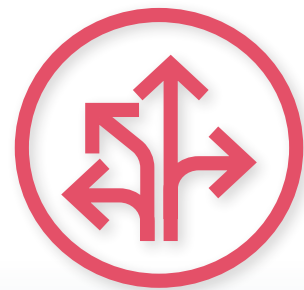


Fédération
des CPAS



**VADE-MECUM DU
STAGE D'INSERTION
PAR L'OBSERVATION
PROFESSIONNELLE DES
CPAS**





VADE-MECUM DU STAGE D'INSERTION PAR L'OBSERVATION PROFESSIONNELLE DES CPAS

A. INTRODUCTION

Le « Stage d'Insertion par l'Observation professionnelle des CPAS » (Stage IOP) consiste en un stage, non rémunéré effectué chez un partenaire (public ou privé non commercial), à l'initiative de l'ayant droit au revenu d'intégration (RI) ou de l'aide sociale équivalente (ASE) (ci-après dénommé le stagiaire) ou sur proposition de son travailleur social de CPAS, afin qu'il puisse observer la réalité d'un métier et du marché de l'emploi.

L'esprit du IOP consiste à offrir la possibilité au stagiaire de vivre une réelle expérience en entreprise qui doit être vécue telle une réelle opportunité de s'imprégner des réalités d'un métier. Ce stage a une durée limitée et est circonscrit à des activités non-productives¹.

La convention de stage permet au stagiaire de participer ponctuellement à quelques activités de base sous la surveillance d'un tuteur et d'avoir, ainsi, une représentation de la réalité quotidienne du métier observé. Cette immersion permet une approche tangible du métier et une confrontation concrète au monde du travail (s'organiser, arriver à l'heure, respecter la hiérarchie et les consignes...). Pour le stagiaire, elle constitue un réel levier dans son parcours d'insertion socioprofessionnelle.

B. OBJECTIFS

L'immersion sur un lieu de travail permet au stagiaire de :

- confirmer ou infirmer un positionnement métiers et/ou une idée d'orientation professionnelle (choix de métier, décision de reprises d'études...);
- confronter ses compétences aux exigences d'une fonction précise, d'un métier, d'un poste de travail ;
- se rendre compte du mode de fonctionnement d'un lieu de travail ;
- démontrer ses capacités d'intégration à un groupe, un lieu de travail.

Le travailleur social veille à ce que le stage ne s'apparente pas à un apprentissage, à une période d'essai ou à un outil utilisé dans le cadre du processus de sélection et de recrutement.

C. PARTENAIRES

Trois acteurs participent à la mise en œuvre de cette convention de stage : le stagiaire, le partenaire d'accueil et le CPAS.

1. Le stagiaire

Le stagiaire est l'acteur principal du stage IOP. Les objectifs du stage et le lieu d'accueil sont définis avec lui.

Le stage IOP s'adresse à tout ayant droit au RI ou à l'ASE en parcours d'insertion socioprofessionnelle.

¹ Si des activités productives sont envisagées, il convient de proposer un emploi à la personne.



2. Le partenaire d'accueil

Par partenaire, est entendu : toute personne physique ou morale du secteur public ou privé, prête à accueillir un stagiaire et lui offrir un encadrement adéquat.

Dans le cadre d'un stage IOP, le partenaire sera en charge :

- de désigner un responsable de stage, appelé tuteur, chargé de favoriser l'atteinte des objectifs fixés ;
- d'élaborer, en collaboration avec le stagiaire et le CPAS, le programme des activités du stagiaire et d'en favoriser la mise en œuvre ;
- d'offrir au stagiaire la possibilité réelle de s'adapter au poste de travail (à travers la description des activités reprise à l'article 1 de la convention) en vue d'atteindre des objectifs fixés ;
- de vérifier l'adaptation du stagiaire au poste de travail visé dans l'article 1 ;
- de ne faire exécuter au stagiaire aucune tâche qui ne se rapporte pas à l'objet de la convention ;
- d'autoriser les représentants du CPAS à rendre visite au stagiaire sur le lieu de mise à disposition dans le cadre de leur mission de suivi du stage ;
- d'informer immédiatement le CPAS des circonstances pouvant l'amener à mettre fin à la convention de stage ;
- d'informer dans les 24 heures le CPAS de tout accident de travail, ou sur le chemin du travail, ainsi que de tous dégâts occasionnés sur les outils et machines et/ou des accidents matériels et corporels survenus à des tiers, dans le cadre du stage ;
- de veiller à mettre à disposition du stagiaire l'équipement nécessaire à la mise en situation professionnelle (matériel, vêtements de travail, outillage, accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et/ou régulièrement entretenus) ;
- de chercher, avec les autres parties, une solution amiable à tout problème d'exécution de la convention ;
- de participer à l'évaluation du stage.

3. Le CPAS

Soit le CPAS, par le biais de son travailleur social, initie le stage identifié comme une étape utile dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle de l'ayant droit RI/ASE ; soit il soutient dans ses démarches l'ayant droit RI/ASE désireux de réaliser un stage IOP.

Le stage IOP s'inscrit dans une logique de parcours et, par conséquent, demande un travail avant, pendant et après le stage.

Concrètement :

AVANT

- Évaluer la pertinence d'un stage dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle et aider l'ayant droit à identifier ses propres objectifs ;
- Informer correctement l'ayant droit et le partenaire de mise à disposition sur les objectifs et le déroulement du stage IOP, ainsi que sur les rôles, droits et devoirs de chaque partie ;
- Rédiger la convention et s'assurer que celle-ci est signée par les trois parties avant le début du stage ;
- Procéder à l'encodage de la déclaration Dimona.



PENDANT

- Rester la personne de contact pour le stagiaire et le responsable du lieu de mise à disposition

APRES

- Assurer le suivi du stage en fonction de l'évaluation de ce dernier et ajuster le parcours d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire en fonction ;
- Assurer l'évaluation.

D. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Durée

La durée du stage est de maximum 76 heures, ce qui correspond à maximum 10 jours de prestation à temps plein. Elle est fixée préalablement à la conclusion de la convention, en accord avec le partenaire de mise à disposition.

L'ayant droit RI/ASE qui a manifesté son intention de conclure un ou plusieurs stages IOP dispose d'un crédit de 228 heures maximum, ce qui équivaut, en équivalence temps plein, à maximum 30 jours de prestation, sur une période 3 ans. Cela signifie qu'il peut effectuer plusieurs stages, durant cette période de 3 ans, pour autant que la durée totale de ceux-ci ne dépasse pas les 30 jours (ou 228 heures). Il est possible d'enchaîner deux stages de 10 jours (pour un total de 20 jours) mais la possibilité d'un troisième stage de 10 jours devra faire l'objet d'une réévaluation et de la fixation de nouveaux objectifs.

Si les deux premiers stages se font chez le même partenaire, les postes de travail approchés devront être différents.

La durée horaire sera limitée à 38 heures/semaine au maximum ce qui signifie que les temps partiels sont autorisés.

2. Déplacements

Utilisation d'un véhicule vers le lieu de stage

Le stagiaire peut utiliser son véhicule sur le chemin entre le lieu de stage et le domicile tel que mentionné dans la convention préalablement signée. S'il existe plusieurs lieux de stage, il faut que ceux-ci soient renseignés dans la convention. En effet, un lieu de stage inhabituel devra être précisé afin que le stagiaire puisse être couvert sur le chemin vers celui-ci.

Pendant le stage, le stagiaire peut être accompagnateur mais en aucun cas, conducteur.

Remboursement des frais de déplacement et encouragement financier du stagiaire

Les frais de déplacement sont remboursés sur base de la feuille de présence qui est complétée quotidiennement par le stagiaire et signée pour approbation, au minimum une fois par semaine, par le tuteur du partenaire de mise à disposition.

Le stagiaire remet la feuille de présence à son travailleur social du CPAS.

Les frais de déplacement journalier aller-retour entre le domicile du stagiaire et le lieu de stage sont remboursés par le CPAS à partir du 1er kilomètre et limités au coût du transport en commun le moins onéreux et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé (à pied, en vélo, en voiture...). Les pièces justificatives ne sont pas demandées puisque le calcul des frais se fait sur base forfaitaire (référence tarifaire de la SWT/SNCB sur base d'un abonnement mensuel) dont la base de calcul est la suivante :

→ Tarif TEC/SNCB X Nombre de jours prestés/Nombre de jours ouvrables.

La distance est calculée par le CPAS, entre le domicile et le lieu de stage via le site www.viamichelin.be (sur base du trajet le plus court).



Si plusieurs lieux de stage sont concernés, ceux-ci sont autorisés dans le cas où le partenaire de mise à disposition possède plusieurs sièges d'activités qui pourraient chacun présenter une spécificité utile à l'atteinte des objectifs fixés. Si le lieu de stage n'est pas celui renseigné à la première page de la convention et qu'il se situe bien en Belgique, il sera précisé à l'article 13 de ladite convention.

Si durant le stage, des déplacements autres qu'entre le domicile et le(s) lieu(x) de stage(s) habituel(s) sont nécessaires, ceux-ci ne seront pas remboursés et, pour rappel, le stagiaire sera accompagnateur mais en aucun cas le conducteur du véhicule.

Un encouragement du stagiaire peut être octroyé sous forme d'indemnité financière, soit à hauteur de 2 € bruts/heure prestée, soit via un forfait de 100 € pour 10 jours si le stagiaire justifie d'au moins 80 % de présence. Cette faculté est laissée à l'appréciation du CPAS mais est recommandée.

3. Couverture assurances

La police accidents corporels du stagiaire

Le CPAS souscrit à une assurance accidents corporels qui couvre les stagiaires pour leurs dommages corporels dans le cadre des activités décrites dans la convention (hormis la conduite de véhicule en tant qu'activité de stage), ainsi que sur le chemin entre le domicile et le(s) lieu(x) de stage(s) indiqué(s) dans la convention.

La police responsabilité civile du stagiaire

Le CPAS souscrit une police RC Exploitation qui couvre la responsabilité civile du CPAS pour les dommages causés aux tiers par les stagiaires.

4. Modalités pratiques en cas d'accident sur le lieu de stage

En cas d'accident et comme renseigné à l'article 10 de la convention de stage, le partenaire qui accueille le stagiaire doit avertir immédiatement la personne de contact du CPAS qui prendra en charge la gestion de la procédure d'accident.

E. PROCEDURE

1. Principes de base

La procédure du stage IOP comporte nécessairement quatre étapes.

- Définition des objectifs et choix du partenaire d'accueil.
- Signature de la convention.
- Suivi des résultats.
- Évaluation.

Rappelons que l'objectif principal du stage est de rendre l'ayant droit RI/ASE acteur de son projet. Le travailleur social veillera dès lors à le responsabiliser autant que possible dans la mise en œuvre de son stage. L'évaluation du niveau d'autonomie qu'il faut laisser à la personne s'avère donc essentielle. Elle se fera au cas par cas et le rôle du travailleur social variera, selon les cas, d'un simple soutien à une participation plus active dans les démarches de recherche d'un lieu d'accueil.

Le non-respect de la philosophie et des principes du stage, en cas de contrôle, pourraient amener à une requalification de la relation entre le lieu d'accueil et l'ayant droit.



2. Première étape : définition des objectifs

Lorsque le stage IOP a été identifié comme une action pertinente pour le projet d'ISP de l'ayant droit RI/ASE, le travailleur social définit avec lui les objectifs concrets à atteindre au travers de ce stage.

La formalisation des objectifs est essentielle en vue du suivi qui sera ultérieurement réalisé. En effet, bien que la réalisation d'un tel stage doive s'inscrire dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle de l'ayant droit RI/ASE, l'établissement d'objectifs spécifiques et détaillés permet de disposer d'une base de travail très accessible lors de l'évaluation post-stage.

En ce qui concerne le choix du lieu d'accueil, le travailleur social présente les différentes possibilités offertes et en discute avec le futur stagiaire.

3. Deuxième étape : signature de la convention

Lorsqu'un partenaire d'accueil a été identifié, il faut alors formaliser les engagements respectifs dans une convention de stage. Cette convention reprend nécessairement :

- la fonction à explorer ;
- une description des activités à observer et à pratiquer ponctuellement ;
- les modalités d'organisation (horaires, durée, assurances).

Le travailleur social rédige la convention, s'assure que celle-ci soit remplie correctement et signée par les trois parties (pour rappel : l'ayant droit RI/ASE, le représentant du partenaire d'accueil et le CPAS) avant que la personne ne débute son stage.

Dans le cadre de l'introduction de la Dimona, un délai de 3 jours minimum doit être respecté entre la signature de la convention par toutes les parties et le début du stage. La date de début du stage devrait être négociée en tenant compte de ce délai.

4. Troisième étape : suivi du stagiaire

Chaque stage donne lieu à un suivi systématique et obligatoire. Le travailleur social suit la mise en œuvre du stage sur base d'éléments concrets et sur base des objectifs qui avaient préalablement été fixés. Cela doit permettre à l'ayant droit RI/ASE et à son travailleur social de capitaliser le stage IOP afin de :

- décider d'inscrire de nouvelles actions dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle de l'ayant droit en vue de poursuivre son parcours vers l'emploi ;
- mettre en valeur certains atouts en lien avec le métier visé par l'action ;
- proposer des solutions par rapport aux lacunes révélées.

5. Introduction de la Dimona

Le 1er janvier 2020, une modification importante de la législation sur l'assurance des accidents du travail² est entrée en vigueur. L'assurance accidents de travail légale (en lieu et place de l'assurance accident du travail de droit commun) est maintenant applicable aux formations et stages précédemment exclus, même si les stagiaires ne sont pas soumis à l'ONSS.

Afin de remplir sa mission, Fedris³ a besoin de collecter une série de données qui sont transmises par l'employeur via l'introduction d'une Dimona⁴.

² L. du 21.12.2018 portant des dispositions diverses en matières sociales et A.R. du 29.7.2019 portant réforme de l'assurance accidents du travail pour les petits statuts. Cette modification de la législation étend l'application de la L. du 10.4.1971 (secteur privé) et du 3.7.1967 (secteur public) à un grand nombre de formations et de stages à partir du 1.1.2020.

³ Fedris : Agence fédérale des risques professionnels.

⁴ La Dimona (Déclaration Immédiate) est un message électronique par lequel un employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS.



Il est convenu que pour ces stagiaires, l'organisme de formation est réputé comme étant l'employeur. De ce fait, c'est le CPAS qui est chargé de déclarer la Dimona, notamment pour l'ayant droit RI/ASE réalisant un stage.

Le stagiaire est par conséquent toujours assuré en cas de survenance d'un accident sur le lieu de stage ou sur le chemin menant à celui-ci.

Le CPAS doit s'assurer de la prise en charge de l'encodage de la Dimona dans un délai de 3 jours minimum entre la signature de la convention et le début du stage.

Toute modification relative aux dates de début et de fin, d'abandon ou d'annulation doit être également et rapidement communiquée au service chargé de l'encodage.

La déclaration doit impérativement être introduite avant le début du stage. L'absence de Dimona ou son envoi tardif pouvant faire l'objet d'une sanction dans le Code pénal social, le stage ne pourra pas débuter.

6. Évaluation

L'évaluation se fera au terme du stage, en présence des trois parties, à la lumière des objectifs prévus par la convention.

Une trace écrite de l'évaluation sera conservée par le CPAS.

Personne de contact :

Sandrine Xhaufaire, Conseillère (sandrine.xhaufaire@uvcw.be - 081 240 662)